

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'institution d'un nouvel établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention Leclerc de Laval, situé au 400, montée Saint-François, Laval (Québec) H7C 1S7, soit institué;

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010 et 873-2010 du 20 octobre 2010, soit de nouveau modifié par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement, à l'annexe A.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61277

Gouvernement du Québec

Décret 243-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, le ministre des Transports envisage d'acquérir une

partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n^o 154-86-0746) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea, dans les circonscriptions électorales de Hull et de Gatineau, à imposer une réserve pour fins publiques sur une partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n^o 154-86-0746) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61278

Gouvernement du Québec

Décret 245-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit, notamment, que pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires est l'un des organismes autres que budgétaires énumérés à cette annexe et qu'elle est, de ce fait, un organisme public au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit également que la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est assujettie à certaines obligations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 2 à l'application, en tout ou en partie, de cette loi;

ATTENDU QUE les mécanismes de gouvernance mis en place par la Société de l'assurance automobile du Québec répondent aux objectifs visés par cette loi et qu'il est opportun de soustraire la Société à l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit soustraite à l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61279

Gouvernement du Québec

Décret 247-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la signature par le ministre des Transports d'une lettre d'autorisation visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes

ATTENDU QUE le pont interprovincial des Allumettes, qui surplombe la rivière des Outaouais et relie la route 17 en Ontario à la route 148 au Québec, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite remplacer ce pont par une nouvelle structure parallèle à celle existante;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec l'autorisation d'entreprendre les travaux de construction du nouveau pont sur les lots 4 787 124 et 4 786 735 du cadastre du Québec et de les occuper;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner suite à la demande du gouvernement du Canada par une lettre d'autorisation;

ATTENDU QUE la lettre d'autorisation précitée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;